



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la sécurité et de la communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La sous-préfète de LENS

à

Monsieur le Maire
service urbanisme

- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 13 août 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Le Garden (ex Restaurant Le Palacio)

Adresse : 89 Rue René Lanoy 62300 LENS

PETITIONNAIRE : LE GARDEN - M. Ichame Trari

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un restaurant existant suite à changement d'enseigne (ex «L'Opéra bar»)

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- Sous-sol non accessible au public : 1 chaufferie (existant - non renseigné dans le présent projet) + 1 cave (existant - non renseigné dans le présent projet)
- RDC accessible au public : 1 accueil de 26 m² + 1 salle restauration de 67 m² + 2 WC de 6 m² chacun + 1 estrade de 20 m² + 1 escalier encloisonné donnant au R+1 + 1 escalier encloisonné donnant accès à la cave
- RDC non accessible au public : 1 cuisine de 19 m² + 1 arrière cuisine de 16 m² + 1 local rangement de 3 m² + 1 zone bar de 18 m²
- R+1 accessible au public (sauf PMR) : 1 mezzanine de 70 m² avec vide donnant sur le rez-de-chaussée
- R+1 non accessible au public : étage avec logement privé non exploité

3) Effectif et classement :

Activités : Restauration sur place et à emporter – Type N

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

*File d'attente de plats à emporter : 3 personnes par m² soit 30 personnes pour 10 m²

* Zone de restauration : Suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m² soit 143 personnes déclarées pour 160 m² de surface accessible au public (90 m² au RDC et 70 m² au R+1 = 160 m²).

Public : 30 personnes (zone à emporter) + 43 personnes à l'étage + 101 personnes au RDC = 173 personnes

Personnel : 6 personnes Effectif total : 179 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine à l'évacuation sur l'extérieur. Pas d'évacuation différée.
(PRESCRIPTION)



5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1-1 avec une façade accessible desservie par voie engin - Rue René Lanoy angle rue Etienne Dolet à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum (Logement privatif vacant à ce jour). Existant - Non renseigné (PRESCRIPTION)

Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle + Charpente : Non renseignée + Couverture en tuiles + Façades en béton

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM) + Gros mobilier en M3

Dégagements :

- R+1 (43 personnes) : 1 escalier d'1 unité de passage (UP) (0.90 mètre de large)

- RDC (173 personnes) : 2 dégagements de 2 UP chacun

Soit 2 dégagements totalisant 4 UP judicieusement réparties et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Ventilation : Non renseigné

Désenfumage : par 1 skydome d'1 m² (Plafond au-dessous de la mezzanine)

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : par des radiateurs à eau chaude alimentés avec une chaudière à gaz de 54 KW.

Installation conforme aux normes et contrôlée

Locaux à risques particuliers : Chaufferie + Cave + Logement vacant

Appareils de cuisson : Grande cuisine isolée + Appareils de cuisson électrique & gaz naturel (propane ou butane) de puissance totale > à 20 KW + Arrêt d'urgence électrique et gaz

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + Extincteurs CO2 de 2 kg + Alarme incendie de type 4 + Téléphone urbain + Consigne de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel. Non renseigné (PRESCRIPTION) + DECI conforme assurée par poteau incendie (N°624980125) délivrant 91 m3 sous 1 bar à moins de 30 mètres. (Données GEOCONCEPT au moment de l'étude)

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.26.00039</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

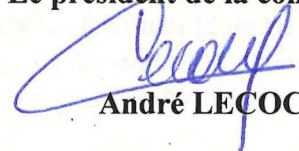
Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :**
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.
- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des ilots, des ascenseurs, des moyens de secours, etc. ...)

**Pour la sous-préfète,
Le président de la commission,**


André LECOCQ



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

30 juillet 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 30/07/2026**

Commune : LENS

Pétitionnaire : M. TRARI Ichame

Établissement : LE GARDEN - RESTAURANT

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 26 00039

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) *1/2 et 2/2*
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées :

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLES *sur la demande de dérogation n°1 et sur l'AT*
☒ DÉFAVORABLE *sur la demande de dérogation n°2*
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
Le président de séance

Frédéric CATHELAIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne l'aménagement d'un restaurant dans un ancien restaurant (établissement du même type). Le bâtiment, élevé sur un niveau avec mezzanine (R+1), est implanté en front à rue, à l'angle de deux voies. L'entrée principale présente un dénivelé (13 cm) qui sera traité par l'installation d'une rampe amovible. Le rez-de-chaussée comprend un espace de vente à emporter, une salle de restauration comportant une estrade (19.5 cm) ainsi qu'un cabinet d'aisances adapté aux personnes à mobilité réduite. À l'étage, une mezzanine accueille une seconde salle de restauration. Le pétitionnaire précise que cet espace sera limité à un effectif maximal de 19 personnes.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.
Dérogation 1 – Impossibilité technique : Maintien de la marche de 13 cm de hauteur à l'entrée du restaurant. Installation d'une rampe amovible et d'une sonnette.
Le pétitionnaire précise que l'entrée principale de l'établissement présente une marche de 13 cm. Afin de permettre l'accès aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant, il sollicite une dérogation pour l'installation d'une rampe amovible, associée à une sonnette d'appel. Il indique que le modèle retenu est une rampe d'accès de type « Aplos » de chez « TOUS ERGO » d'une longueur de 91 cm et d'une largeur de 83 cm présentant une pente de 14.30 %. En compensation, de l'aide humaine sera apportée à la demande.

Dérogation 2 – Impossibilité technique : Maintien de la marche de 19.5 cm de hauteur pour accéder à l'estrade – Installation d'une rampe amovible

Le rez-de-chaussée de l'établissement comprend, au sein de la salle de restauration, une estrade présentant un dénivelé de 19.5 cm.

Le pétitionnaire envisage d'utiliser la rampe amovible prévue pour l'accès à l'établissement (0.91 m × 0.83 m) afin de permettre l'accès à cette estrade aux personnes en fauteuil roulant. La rampe déployée présenterait toutefois une pente de 21.43 %.

Or, la sous-commission d'accessibilité admet, à titre exceptionnel, une pente maximale de 20 %. Au-delà, l'utilisation d'une rampe amovible est jugée dangereuse.

En conséquence, cette rampe ne devra pas être utilisée pour accéder à l'estrade. Les prestations proposées sur celle-ci étant également offertes au niveau principal de la salle de restauration.

Autorisation de travaux – prescription particulière

Le dispositif d'éveil à la vigilance devra être installé sur toute la largeur de l'estrade à 28 cm du nez de marche.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 30 juillet 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. TRARI Ichame dans son dossier AT 62 498 26 00039 concernant LE GARDEN - RESTAURANT de catégorie 5, à LENS, 89 Rue René Lanoy pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien de la marche d'une hauteur de 13 cm à l'entrée du restaurant. Installation d'une rampe amovible et d'une sonnette

Considérant l'avis de la SCCDA du 30 juillet 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la responsable de l'unité accessibilité



Frédéric CATHELAIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 30 Juillet 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-253 du 22 décembre 2025 publié au RAA le 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. TRARI Ichame dans son dossier AT 62 498 26 00039 concernant LE GARDEN - RESTAURANT de catégorie 5, à LENS, 89 Rue René Lanoy pour le motif suivant : Dérogation : Impossibilité Technique Maintien de la marche d'une hauteur de 19,5 cm pour l'accès à l'estrade. Installation d'une rampe amovible.

Considérant l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 30 juillet 2026 pour le motif suivant :

La solution envisagée par le pétitionnaire apparaît trop dangereuse (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est refusée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;
La chef de Service Sécurité Routière,
Bâtiment et Crises,


Hélène LEMOINE